

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF¹

1 COMITÉ CONSULTATIF

1.1 Le Comité consultatif (le « Comité ») est établi par l'Assemblée à titre permanent, pour mener à bien, au nom de l'Assemblée et par délégation de celle-ci, les tâches qui lui sont confiées dans le présent Mandat.

1.2 Le Comité consultatif est composé de représentants d'au moins quinze Parties et d'un maximum d'un tiers, de préférence, de l'ensemble des membres de l'Organisation, élus à chaque session de l'Assemblée, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique complète, d'une rotation des membres et d'une continuité au sein de la composition des membres.

1.3 Le Comité désigne son Président et son Vice-président lors de sa première réunion programmée après une session ordinaire de l'Assemblée.

2 MÉTHODES DE TRAVAIL

2.1 Le Comité suit le Règlement intérieur de l'Assemblée dans la mesure où il est applicable.

2.2 Toute Partie qui n'est pas Membre du Comité peut participer à ses délibérations sans participer aux recommandations et conseils à l'Assemblée.

2.3 Le Comité détermine la fréquence et le lieu de ses réunions en tenant compte de la Règle 3² du Règlement intérieur de l'Assemblée.

2.4 Le Directeur général est invité à fournir au Comité l'assistance pratique dont il peut avoir besoin. Dans l'organisation de ses travaux et de ses réunions, le Comité s'efforce de minimiser les coûts dans la mesure du possible.

3 FRAIS

Les frais de voyage, d'hébergement et de séjour des Membres du Comité lors des réunions sont pris en charge par leurs Parties respectives.

¹ Le texte original du Mandat a été approuvé par l'Assemblée 14 (février 1999) et modifié ultérieurement par l'Assemblée 15 (juin 2000), l'Assemblée 22 (juin 2012), l'Assemblée 28 (septembre 2022) et l'Assemblée 29 (décembre 2024).

² Règlement de l'Assemblée - Règle 3 : Lieu des réunions - « Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu à proximité du siège de l'Organisation, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Aucune réunion ne pourra avoir lieu ailleurs, à moins que l'hôte potentiel n'accepte de prendre en charge les frais supplémentaires que cela implique. »

4 TÂCHES LIÉES AU SMDSM

Le Comité consulte le Directeur général et lui donne des orientations et des conseils sur les questions suivantes :

- (a) la négociation et l'exécution des accords de services publics signés avec les Prestataires SMDSM agréés par l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- (b) toute action proposée par un Prestataire SMDSM en rapport avec une cession ou une liquidation volontaire dans le cadre du Contrat de service public conclu entre l'IMSO et le Prestataire ;
- (c) l'analyse et l'évaluation des performances de chaque Prestataire en ce qui concerne le SMDSM ; et
- (d) toute autre question relative au SMDSM.

5 TÂCHES LIÉES AU LRIT

5.1 Le Comité consulte le Directeur général et lui donne des orientations et des conseils sur les questions suivantes :

- (a) la négociation et l'application au nom de l'Organisation les dispositions des accords et/ou des Contrats de services LRIT conclus avec les différents éléments du système LRIT, sous réserve de l'audit et de l'examen de performance du Coordonnateur du LRIT ;
- (b) l'examen permanent de la redevance annuelle d'audit/de révision et de la redevance journalière pour le LRIT ;
- (c) toute modification des procédures d'examen et d'audit du LRIT, à la lumière des développements et en veillant à la cohérence avec la documentation de l'OMI.
- (d) les rapports sur la mise en œuvre du LRIT et les audits ; et
- (e) toute autre question relative au LRIT.

5.2 Le Comité peut examiner et approuver la formule de répartition des redevances LRIT entre les Centres de données, qui doit être simple, prévisible, facile à comprendre, juste, équitable, sans risque pour l'IMSO et acceptable au niveau international.

6 TÂCHES GÉNÉRALES

6.1 Le Comité consulte le Directeur général et lui donne des orientations et des conseils sur les questions suivantes :

- (a) la préparation par le Directeur général du budget biennal de l'Organisation, ainsi que les procédures de comptabilité et d'audit ;

- (b) la détermination, par le Directeur général, de la structure du personnel de l'Organe directeur, des conditions normales d'emploi du personnel de la Direction, et le Règlement du personnel.
- (c) l'admission d'observateurs, sous réserve des critères et procédures établis par l'Assemblée ;
- (d) toute autre question confiée par l'Assemblée ;
- (e) toute autre question pour laquelle le Directeur général estime nécessaire de consulter le Comité au cas par cas ; et
- (f) toute autre question identifiée par le Comité, sous forme de recommandation ou d'avis, pour examen par l'Assemblée.

6.2 Le Comité approuve le budget de l'exercice biennal avant qu'il ne soit soumis à l'Assemblée pour approbation, s'efforce de régler toute question connexe et soumet ses observations au Directeur général.

6.3 Le Comité peut réviser le budget de la deuxième année de l'exercice biennal conformément au Règlement financier et aux lignes directrices établies par l'Assemblée, en tenant compte des circonstances. Toute augmentation ou réduction fait l'objet d'un rapport à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

6.4 Le Comité examine les États financiers annuels vérifiés de l'Organisation et soumet ses observations au Directeur général.

7 RAPPORTS AUX PARTIES ET À L'ASSEMBLÉE

Au nom du Comité, le Directeur général met les rapports de chaque session à la disposition de toutes les Parties à l'IMSO sur IMSO Docs, et le Président, par l'intermédiaire du Directeur général, présente un rapport sur les résultats de ses travaux à chaque session de l'Assemblée.
